



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

**Direction générale des
Ressources naturelles et de
l'Environnement**



**Direction générale de
l'Aménagement du Territoire, du
Logement et du Patrimoine**



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

**Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure
d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à
diverses mesures de police administrative**

**Guide explicatif pour les demandes de
permis d'environnement et de permis
unique relatives à la détention d'animaux
ne relevant pas de l'agriculture**

Annexe IIB



**Guide explicatif pour les demandes de permis d'environnement
et de permis unique relatives a la détention d'animaux ne
relevant pas de l'agriculture**



Annexe IIB

1^{ERE} PARTIE — GENERALITES

L'introduction d'une demande de permis d'environnement ou de permis unique concernant un élevage d'animaux peut s'avérer complexe dans la mesure où le demandeur doit fournir quantité d'informations relatives notamment à la description du projet, aux effets qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement et aux mesures envisagées pour éviter ou réduire ceux-ci et, si possible, y remédier.

Le présent document a dès lors pour objectif de fournir des indications et conseils pour l'introduction d'une demande de permis de classe 2 ou de classe 1 pour une projet agricole comportant une ou des installations ou activités visées par les rubriques **01.30** à **01.39** de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

A. Quel formulaire de demande remplir lorsqu'on détient un élevage d'animaux ?

La demande de permis de classe 2 ou de classe 1 s'introduit à l'aide d'un document type constitué d'un formulaire général (Annexe I : *Formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique*) destiné à tous les secteurs d'activités et repris en annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et divers mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ce formulaire contient toutes les questions nécessaires pour évaluer les impacts environnementaux de votre projet ou de votre exploitation tels que les risques de pollution du sol, de l'air, de l'eau ainsi que les risques de nuisances dues au bruit, aux odeurs, à la pullulation des insectes et animaux nuisibles, etc.

Si vous n'êtes pas agriculteur et si, au sein de votre établissement, vous exercez une activité d'élevage telle que celle visée par les rubriques **01.30** à **01.39**, le formulaire général doit être accompagné de l'annexe IIB spécifique à ce type de projet. Le formulaire IIB doit contenir les informations relatives aux animaux, aux caractéristiques des bâtiments d'hébergement et à la gestion des effluents d'élevage.

Les informations relatives aux dépôts d'aliments pour animaux, aux dépôts d'effluents, etc; sont à reporter dans le formulaire général.

Le formulaire général et le formulaire IIB sont disponibles auprès de votre commune ou sur le site http://formulaires.wallonie.be/p004360_122.jsp.

En conséquence, il faut bien distinguer les activités d'élevage, visées par les rubriques **01.30** à **01.39**, des installations et activités communément appelées annexes ou secondaires telles que, notamment, celles reprises dans le tableau suivant.

| Rubriques | Installations ou activités |
|----------------|---|
| 63.12.02 | Stockage en vrac et/ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation |
| 01.49.02 | Dépôts d'effluents d'élevage |
| 63.12.10 | Stockage de matières fertilisantes autres que les engrais |
| 15.11 ou 15.12 | Tuerie particulière |
| 15.31 | Transformation et conservation de pommes de terre |



**Guide explicatif pour les demandes de permis d'environnement
et de permis unique relatives a la détention d'animaux ne
relevant pas de l'agriculture**



Annexe IIB

| Rubriques | Installations ou activités |
|-------------|---|
| 15.32 | Préparation de jus de fruit et de légumes |
| 15.71 | Fabrication d'aliments pour le bétail (par exemple : moulin, aplatisseur, etc.) |
| 40.10.01.01 | Transformateur |
| 40.20.03 | Autres traitement physiques des gaz (par exemple : les compresseurs) |
| 41.00.02 | Exploitation d'une prise d'eau souterraine |
| 45.12 | Forage pour créer une prise d'eau souterraine |
| 50.20.01 | Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur |
| 50.50.01 | Installation de distribution d'hydrocarbures pour véhicules à moteur |
| 55.22 | Terrain de camping |
| 63.12 | Dépôt de bois |
| 63.12.05.05 | Stockage temporaire d'huiles usagées |
| 63.12.09 | Dépôt de liquides inflammables ou combustibles |
| 63.12.17 | Dépôt de produits phytosanitaires |
| etc. | |

Pour ces activités et installations, il y a lieu de remplir uniquement le formulaire général de demande de permis d'environnement ou de permis unique cité plus haut.

Par ailleurs, sachez que, en matière de détention d'animaux, votre établissement peut relever d'autres rubriques que celles relatives à la détention d'animaux (**01.30** à **01.39**) dans les cas particuliers suivants :

- Commerces de détail d'animaux de compagnie : rubrique **52.48.04**

A noter que les animaux exotiques peuvent être des animaux de compagnie et les magasins qui les vendent être donc visés par la rubrique **52.48.04** pour le commerce de détail.

- 92.53.01** : parcs zoologiques, parcs animaliers, ménageries permanentes.

Les parcs zoologiques sont les établissements accessibles au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques, y compris les parcs d'animaux, les parcs safari, les delphinariums, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion cependant des cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux.

Les ménageries permanentes désignent le lieu où sont hébergés des **animaux exotiques** quel que soit leur nombre.

Dès lors la détention d'un seul animal étranger et rare par un particulier requiert un permis d'environnement (lion, léopard, ours, reptile, singe, mygale, oiseaux exotiques,...).

Seule la détention de poissons exotiques n'est pas soumise à permis d'environnement étant donné l'inconvénient minime qui peut en résulter.



**Guide explicatif pour les demandes de permis d'environnement
et de permis unique relatives à la détention d'animaux ne
relevant pas de l'agriculture**



Annexe IIB

Remarque :

Le présent Guide explicatif concerne exclusivement le formulaire IIB relatif à la détention d'animaux ne relevant pas de l'agriculture. Pour remplir le formulaire général, vous trouverez tous les renseignements nécessaires dans le vade-mecum disponible sur le site suivant : http://formulaires.wallonie.be/p004360_122.jsp

De même, vous pourrez obtenir une aide pour déterminer les rubriques concernées par votre projet en consultant le site suivant : <http://environnement.wallonie.be>.

En outre, pour chacune des rubriques, ce site vous donne un accès direct à la condition intégrale ou sectorielle en vigueur concernée.

B. Ce que vous devez savoir lorsque vous devez faire une demande de permis pour votre élevage

1. Dans quelle classe va être rangée votre exploitation ?

Si votre exploitation comporte des installations ou activités visées par plusieurs rubriques, c'est le seuil le plus élevé des rubriques concernées qui détermine la classe (1, 2 ou 3) de votre établissement.

Si votre exploitation est située à cheval sur deux zones du plan de secteur, pour déterminer la classe de l'établissement, il y a lieu de prendre en compte la situation qui entraîne la classification la plus restrictive, ceci pour autant qu'il y ait unité technique et géographique entre les installations concernées.

Par exemple, si deux étables (pour lesquelles il y a unité technique et géographique) sont situées de part et d'autre de la limite entre une zone d'habitat et une zone agricole, le seuil qui prévaut pour la classification du cheptel hébergé (total des animaux hébergés dans les deux étables) est celui qui est appliqué pour la zone d'habitat.

2. Remarque sur l'unité technique et géographique

La notion d'établissement est définie, à l'article 1^{er}, 3^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, comme étant une « *unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution* ».

L'obligation d'un permis d'environnement est assujettie à la notion d'établissement, ce qui implique que la demande de permis doit viser l'ensemble des installations et activités classées faisant partie d'un même établissement, y compris dans l'hypothèse où celles-ci sont localisées sur des parcelles différentes.

Les 2 critères « unité technique » et « unité géographique » sont cumulatifs.



**Guide explicatif pour les demandes de permis d'environnement
et de permis unique relatives à la détention d'animaux ne
relevant pas de l'agriculture**



Annexe IIB

Si deux personnes (physiques ou morales) disposent chacune de leur propre élevage mais exploitent à la même adresse, il y a unité technique et géographique dès qu'un des 3 éléments suivants est commun aux 2 exploitants :

- les stockages d'aliments ;
- les stockages d'effluents ;
- les bâtiments d'hébergement des animaux.

L'aspect économique n'est pas pris en compte.

La question de savoir s'il y a unité technique et géographique est dans tous les cas examinée par le fonctionnaire technique au moment où il vérifie le caractère complet et recevable de la demande.

A noter également que les demandeurs sont tenus, dans leur dossier de demande, d'indiquer s'il y a, à proximité de leur projet, d'autres établissements susceptibles d'aggraver ses impacts.

3. Ce qu'il faut savoir pour certaines activités ou installations en particulier

3.1. Rubrique 01.33 : Porcins

Les cochettes (jeunes truies de plus de 10 semaines et de moins de 9 mois destinées à la reproduction) sont visées par la sous rubrique **01.33.02** : Porcs de production de 30 kg et plus. Dès qu'elles ont été inséminées, elles sont à comptabiliser avec les truies.

3.2. Rubrique 01.36 : Elevage de lapins

Tous les animaux, mâles ou femelles, doivent être comptabilisés, y compris les jeunes qui sont retirés à leur mère.

3.3. Rubrique 01.38 : Pigeons

Tous les pigeons, bagués ou non, sont comptabilisés dès lors qu'ils se trouvent dans le pigeonnier.

Les pigeonceaux au nid ne sont pas comptabilisés.

3.4. Les dépôts de liquides inflammables ou combustibles

Les informations relatives à ce type de dépôt sont à indiquer dans le formulaire général.

Les stockages de carburants pour les engins agricoles et les dépôts de liquides inflammables ou combustibles destinés au chauffage sont maintenant visés par deux rubriques différentes :

- la rubrique 50.50.01 (classe 3) vise les installations de distribution d'hydrocarbures liquides destinées à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre comportant deux pistolets maximum et une capacité de stockage égale ou supérieure à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres.

Si l'installation comporte plus de deux pistolets et/ou un dépôt égal ou supérieur à 25.000 litres, il y a lieu de se référer actuellement à la rubrique 50.50.03 (classe 2).



**Guide explicatif pour les demandes de permis d'environnement
et de permis unique relatives à la détention d'animaux ne
relevant pas de l'agriculture**



Annexe IIB

- la rubrique 63.12.09.03 vise le stockage de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur à 100 °C.

La règle d'addition des différents stockages ne s'applique qu'aux dépôts visés par la même rubrique.

3.5. Rubrique 01.39 : Les animaux de laboratoire

Cette rubrique vise les établissements qui détiennent des animaux qui sont utilisés ou qui sont destinés à être utilisés dans des expériences relatives à :

- a) la mise au point, la production et les essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité de médicaments, de denrées alimentaires et d'autres substances ou produits :
- i) en vue de la prévention, de la prophylaxie, du diagnostic ou du traitement de maladies, de mauvais états de santé ou d'autres anomalies ou de leurs effets chez l'homme, les animaux ou les plantes ;
 - ii) en vue de l'évaluation, de la détection, du contrôle ou de la modification des caractéristiques physiologiques chez l'homme, les animaux ou les plantes ;
- b) la protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme et de l'animal.

3.6. Les dépôts d'engrais

Les rubriques **63.12.20.03** : « nitrates d'ammonium de qualité technique » et **63.12.20.04** : « Substances hors spécification et engrais ne satisfaisant pas au test de détonabilité » ne visent pas les dépôts d'engrais exploités par les agriculteurs.

En fonction de la fiche technique pouvant être obtenue auprès du vendeur d'engrais, les produits sont répartis entre les rubriques **63.12.20.01** : « engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu » et **63.12.20.02** : « formules d'engrais » sur base des notes de bas de page 16 et 17.

Les dépôts d'engrais non visés par les deux rubriques précitées sont visés par la rubrique **63.12.20.05** : « dépôts d'engrais non visé par une autre rubrique ».

Les engrais liquides sont aussi visés par les rubriques **63.12.20.01** et **63.12.20.02**.

3.7. Rubrique 63.12.02 : Les dépôts de matières végétales

Cette rubrique vise tous les dépôts, quelle que soit la manière dont le stockage est réalisé (en silo ou en vrac), de matières végétales destinées à l'alimentation des hommes ou des animaux (céréales, grains, légumes, fruits, etc.), pour autant que le dépôt ait une capacité supérieur à 50 m³.

Les pailles, les foin, les ensilages et les préfanés sont visés par cette rubrique.

Lorsque ce type de dépôt (de classe 3) fait partie d'un établissement de classe 2 ou de classe 1, les renseignements pour les activités et installations visées par cette rubrique sont à reporter dans le formulaire général.



**Guide explicatif pour les demandes de permis d'environnement
et de permis unique relatives a la détention d'animaux ne
relevant pas de l'agriculture**



Annexe IIB

3.8. Rubrique 15.31 : Transformation ou conservation de pommes de terre

Les activités de tri et d'emballage de pommes de terre ne sont pas visées par cette rubrique.
Sont visés les traitements physiques ou thermiques entraînant une modification de la structure de la pomme de terre.



**Guide explicatif pour les demandes de permis d'environnement
et de permis unique relatives à la détention d'animaux ne
relevant pas de l'agriculture**



Annexe IIB

2^{IE}ME PARTIE — COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DETENTION D'ANIMAUX ?

1^{ERE} PARTIE — PRESENTATION GENERALE

Page de garde

Outre le nom du demandeur, il y a lieu de préciser à nouveau l'objet de la demande.

Par exemple : maintien en activité, régularisation, extension ou encore construction et exploitation de...



Attention, on ne peut considérer qu'il y a « *maintien en activité* » que s'il s'agit du renouvellement d'une autorisation arrivant à échéance, sans modification de la situation précédemment autorisée.

Si par exemple, le nombre d'animaux a augmenté, il s'agit aussi d'une extension.

Cadre IV — Présentation du projet

Le point IV.5 de l'annexe IIB complète le cadre IV « Présentation du projet » du formulaire général.

Le point IV.5.5.1 « *Situation du projet* » est destiné à déterminer la classification de votre établissement

La zone d'habitat est définie par l'article 26 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en abrégé CWATUP, qui peut être consulté sur le site Internet suivant : <http://wallex.wallonie.be>.

Si vous ne connaissez pas la situation au plan de secteur de votre exploitation, vous pouvez obtenir l'information à la commune ou consulter la « *planithèque* » sur le site du Ministère de la Région wallonne (<http://cartographie.wallonie.be>).

Si au moins un des bâtiments ou une des infrastructures d'hébergement d'animaux de votre exploitation se trouve entièrement ou en partie en zone d'habitat, répondez **OUI**. Dans le cas contraire, répondez **NON** et remplissez l'annexe A du formulaire IIB.

En dehors de la zone d'habitat, la classification se fait par rapport à la proximité éventuelle d'une habitation de tiers existante (sauf si celle-ci se trouve en zone agricole) ou d'une des zones au plan de secteur suivantes :

- zone d'habitat (article 26 du CWATUP) ;
- zone de loisirs (article 29 du CWATUP) ;
- zone de services publics et d'équipement communautaire (article 28 du CWATUP) contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière.

Les distances sont celles comprises :

- entre les angles des façades les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné et d'une habitation de tiers existante,



**Guide explicatif pour les demandes de permis d'environnement
et de permis unique relatives à la détention d'animaux ne
relevant pas de l'agriculture**



Annexe IIB

- ou entre l'angle des façades du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné et la limite de la ou des zones reprises.

On entend par habitation de tiers existante : tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes séjournent à titre principal.



Attention : cette référence, pour l'habitation de tiers existante, à la date du 29 novembre 2002 ne concerne que les rubriques de classement des installations et activités agricoles et n'intervient que pour déterminer la classification. Cette référence ne concerne donc pas l'application des conditions intégrales et sectorielles qui reprennent également la notion d'habitation de tiers existante.

Dans son acception usuelle, le verbe « *séjourner* » implique qu'on passe la nuit. En conséquence, les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.

La notion de séjour « *à titre principal* » implique qu'il faut exclure les maisons qui ne sont habitées que le week-end ou quelques semaines par an.

La notion de tiers implique que le logement de l'exploitant n'est pas à prendre en considération.

IV.5.5.2. Description détaillée du projet.

Cette partie du formulaire IIB complète les informations indiquées dans la partie IV.5. « Description détaillée du projet » du formulaire général.



Pour rappel, dans le **formulaire général**, dans le tableau repris au point « **IV.5.1. Liste des installations et activités (I_N)** », vous devez indiquer le nombre maximum de places disponibles par installation existante ou à construire (il peut y en avoir plusieurs par bâtiment) en se basant sur la liste des activités et/ou installations figurant dans la nomenclature des établissements classés. Ceci doit se faire sans discerner le type de spéculations : on indiquera 100 bovins de 6 mois et plus et non 60 vaches laitières et 40 vaches allaitantes.

La capacité d'hébergement maximale est établie sur base des normes légales en matière de bien-être animal.

Si, pour votre projet, vous souhaitez une surface disponible par animal supérieure aux normes légales, il y a lieu d'en donner les raisons dans le dossier de demande.

En l'absence de telles informations, l'administration, pour établir la classification de votre projet, se réfère aux normes légales (fédérales ou européennes) en matière de bien-être animal.

L'ensemble des installations I_N doit apparaître clairement sur les plans joints à la demande.



**Guide explicatif pour les demandes de permis d'environnement
et de permis unique relatives a la détention d'animaux ne
relevant pas de l'agriculture**



Annexe IIB

Vous devez donc remplir, par exemple, le tableau IV.5.1 du formulaire général de la manière suivante :

Exemple 1

| Installations (I _N) | | | | Situation | |
|---------------------------------|---------------------------|-------------------|----------------------|--------------------|---------------------|
| Réf. | Description | Capacité nominale | Puissance électrique | Sur P _N | Dans B _N |
| I ₁ | Bovins de 6 mois et plus | 60 | | P1 | B1 |
| I ₂ | Bovins de moins de 6 mois | 30 | | P1 | B1 |
| I ₃ | Bovins de 6 mois et plus | 40 | | P2 | B2 |

Exemple 2

| Installations (I _N) | | | | Situation | |
|---------------------------------|-------------|-------------------|----------------------|--------------------|---------------------|
| Réf. | Description | Capacité nominale | Puissance électrique | Sur P _N | Dans B _N |
| I ₁ | Chiens | 10 | | P1 | B1 |
| I ₂ | Chats | 8 | | P2 | B2 |

Dans le formulaire IIB, il y a lieu d'indiquer dans le tableau IV.5.5.2.A, en reprenant les références I_N indiquées au tableau IV.5.1 du formulaire général, le type de sol ou de litière des stabulations, comme par exemple :

- pour l'exemple 1 repris ci-dessus :

| Installation I _N | Type de sol ou de litière |
|-----------------------------|----------------------------------|
| I ₁ | Logettes paillées, couloir raclé |
| I ₂ | Paillée |
| I ₃ | Caillebotis |

- pour l'exemple 2 repris ci-dessus

| Installation I _N | Type de sol ou de litière |
|-----------------------------|---------------------------|
| I ₁ | Sol en dur, étanche |
| I ₂ | Sol en dur, étanche |

Pour « *type de sol ou de litière* » (point IV.5.5.2.A), il faut entendre par :

- la litière biomaitrisée : litière épaisse de paille ou de sciure ou d'amas de lin transformée progressivement en compost via la fermentation anaérobie ;
- la litière accumulée : litière avec paillage tous les jours ou plusieurs fois par semaine et vidange uniquement en fin de cycle ou de stabulation hivernale, après départ des animaux ;



**Guide explicatif pour les demandes de permis d'environnement
et de permis unique relatives a la détention d'animaux ne
relevant pas de l'agriculture**



Annexe IIB

- la litière glissante : litière sur sol dont l'inclinaison provoque un glissement vers le caniveau de lisier ;
- le caillebotis ou la grille : surface ajourée sur le plancher de l'étable, des loges ou des cages (poules pondeuses, lapins, etc.), permettant de récolter les déjections animales dans un réservoir sous-jacent.

Attention que la surface du local de quarantaine ou « infirmerie » c'est-à-dire l'endroit où sont hébergés les animaux retirés des lots en cours de cycle, notamment pour des raisons sanitaires ou pour héberger les animaux provenant d'un autre élevage, ne doit pas être prise en compte pour la capacité d'hébergement maximale. En effet, ce type de local ne doit être occupé que de manière temporaire.

IV.5.6. Inventaire du cheptel

Il y a lieu d'indiquer ici le nombre maximum d'animaux détenus par an ou par cycle. Ce nombre doit être inférieur ou égal au nombre de places réellement disponibles dans les installations d'hébergement.

Généralement pour les bovins, porcins, équins, caprins et ovins, on parle du nombre d'animaux par an tandis que pour les porcs à l'engrais, les volailles, les lapins, il s'agit du nombre d'animaux par cycle.

La première colonne reprend les animaux dont le nombre était dûment autorisé par une déclaration d'existence ou une autorisation arrivant à échéance.

La seconde colonne concerne les modifications du type suivant :

- le nombre d'animaux qui seront hébergés dans des bâtiments ou infrastructures à construire ou à aménager ;
- le nombre d'animaux détenus dans le cas d'une nouvelle classification;
- le nombre d'animaux supplémentaires par rapport à l'autorisation précédente ou l'autorisation en cours.

Ceci a pour conséquence que, dans le cas d'un simple renouvellement (maintien en activité), cette colonne ne doit pas être remplie.

La troisième colonne doit correspondre impérativement à la situation après permis.

Dans le cas où les informations dans le tableau relatif à l'inventaire du cheptel diffèrent des capacités d'hébergement que vous avez indiquées dans le point IV.5.2.2, vous devez expliquer les raisons pour lesquelles vous n'optimisez pas toute la surface disponible de vos installations pour l'hébergement de vos animaux (voir point IV.5.5.2 : *Description détaillée du projet*).

Ce cadre vise toutes les eaux usées, à l'exception des effluents d'élevage (lisier, purin) et des jus de fumières.

Sous le tableau du point I.1, vous avez les abréviations à utiliser pour les différents types d'eaux usées possibles avec les unités à utiliser pour chaque type d'eau.

Par point de rejet, on entend l'endroit d'où les eaux usées de l'établissement sont évacuées à l'extérieur de celui-ci.



**Guide explicatif pour les demandes de permis d'environnement
et de permis unique relatives à la détention d'animaux ne
relevant pas de l'agriculture**



Annexe IIB

N'oubliez pas que les circuits d'évacuation des eaux, à l'intérieur de l'établissement, doivent être clairement indiqués sur les plans joints à la demande.

Dans la colonne « *Installation, dépôt ou bâtiment générant le rejet* » vous devez reprendre, selon le cas, les références B_N , I_N ou D_N mentionnées respectivement dans les tableaux II.5.2, IV.5.1 ou IV.5.2 du formulaire général de demande (annexe I).

Plusieurs installations ou dépôts peuvent être renseignés.

Si plusieurs installations ou dépôts ont le même point de rejet, il convient de le détailler dans une annexe, laquelle doit être renseignée dans le tableau « *Annexes fournies par l'exploitant* » de la 4^{ème} partie du formulaire de demande : dans ce cas ne renseignez qu'une installation.

1° Pour chaque rejet, vous devez identifier le type d'eau qui est rejeté. La page 7 du formulaire agricole (annexe 2A) vous donne le détail de chaque type d'eau.

2° Il convient ensuite de préciser le récepteur final en dehors de votre exploitation, sauf si le stockage final a lieu dans un citerne sans trop plein avant épandage par exemple. Par récepteur final, on entend: eau de surface, eau souterraine, voie artificielle d'écoulement, égout public.

On entend par :

- Eaux de surface ordinaires** : les eaux des voies navigables, les eaux des cours d'eaux non navigables, y compris les parcours souterrains, les ruisseaux et les rivières, même à débit intermittent en amont du point où ils sont classés comme cours d'eau non navigables, les eaux des lacs, des étangs et autres eaux courantes et stagnantes, à l'exception des eaux des voies artificielles d'écoulement.
- Eaux souterraines** : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.
- Voies artificielles d'écoulement** : les rigoles, les fossés ou les aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées « épurées ».
- Egouts publics** : les voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte d'eaux usées.
- Eaux blanches** : les eaux issues du nettoyage du matériel de traite et de stockage du lait.
- Eaux brunes** : les eaux issues d'aires non couvertes de parcours ou d'attente des animaux, souillées régulièrement par ces animaux.
- Eaux de cour** : les eaux issues des aires en dur, souillées occasionnellement par les animaux lors de leur passage et par les engins agricoles lors de leur manœuvre, à l'exclusion de toute aire de stockage proprement dite.
- Eaux vertes** : les eaux issues du nettoyage des quais de traite.

Les eaux brunes et les eaux vertes ne peuvent être rejetées directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface. Elles peuvent être acheminées vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage. Leur gestion doit être conforme aux dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

Les eaux blanches sont assimilées à des eaux usées domestiques.

Leur gestion dépendra de la situation de votre établissement au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

- Si votre établissement est situé en zone d'assainissement collectif, les eaux blanches doivent être rejetées à l'égout. Le raccordement à l'égout sera précédé d'un dégraisseur



**Guide explicatif pour les demandes de permis d'environnement
et de permis unique relatives a la détention d'animaux ne
relevant pas de l'agriculture**



Annexe IIB

suivi d'une fosse tampon. En outre il y a lieu de demander l'avis de l'Intercommunale et de joindre cet avis à la demande.

- Si votre établissement est situé en zone d'assainissement autonome, les eaux blanches peuvent être :
- soit épurées dans un système d'épuration individuelle selon les délais fixés au Code de l'Eau ;
 - soit co-stockées avec les effluents d'élevage.

N'oubliez pas d'indiquer clairement chaque rejet identifié (R_N) sur votre plan descriptif.

Le point I.2 du Cadre I — *Effets sur les eaux* — concerne les eaux de pluie provenant, d'une part, des toitures (point I.2.1) et, d'autre part, les eaux de ruissellements s'écoulant sur des surfaces étanches ou imperméables telles que cour, aire de manœuvre, etc. et qui ne sont pas susceptibles d'être contaminées par des effluents d'élevage (point I.2.2). Les eaux brunes ne sont donc pas concernées par le point I.2.2.

Si les eaux de toiture sont collectées et dirigées vers une citerne, celle-ci doit être reprise dans le tableau repris au point : « **IV.5.1. Liste des installations et activités (I_N) du formulaire général** » et être clairement indiquée sur les plans joints à la demande.

Le point B relatif aux aires imperméables ou étanches concerne les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec des aires souillées.

Les eaux de ruissellement peuvent représenter des volumes importants, et contraignants à stocker. Des dispositifs tels que les déversoirs d'orage, la création de contre-pentes, de rebords le long des aires d'exercice et de transfert susceptibles de recevoir des eaux de ruissellement, permettent de réduire les volumes de stockage.

V.1 et V.2 : Stockage d'effluents

Les questions visent à savoir comment vous stockez vos effluents sans quoi il est impossible d'avoir une bonne vision globale de votre projet.



**Guide explicatif pour les demandes de permis d'environnement
et de permis unique relatives à la détention d'animaux ne
relevant pas de l'agriculture**



Annexe IIB

**ANNEXE B : QUESTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS VISES PAR
L'ANNEXE 1 DE LA DIRECTIVE 96/61/CE DU 24 SEPTEMBRE 1996 RELATIVE A LA
PREVENTION ET A LA REDUCTION INTEGREE DE LA POLLUTION (IPPC) (PLUS DE 2.000
PORCS DE PLUS DE 30 KG OU PLUS DE 750 TRUIES OU PLUS DE 40.000 VOLAILLES)**

La directive européenne 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive IPPC) oblige, entre autres, l'ensemble des Etats membres à prendre des mesures pour éviter, ou à défaut, réduire efficacement les émissions des installations industrielles potentiellement les plus polluantes (renseignées à l'annexe 1 de ladite directive).

Pour atteindre cet objectif, la directive prévoit des règles de base à suivre pour harmoniser les conditions d'exploiter des établissements IPPC et faire en sorte que celles-ci s'appuient sur les Meilleures Technologies Disponibles (MTD ou BAT).

Pour le secteur de l'élevage intensif, les exploitations concernées sont celles orientées vers l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de :

- 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ;
- ou 750 emplacements pour truies ;
- ou 40.000 emplacements pour la volaille.

Les questions de l'annexe B du formulaire agricole sont destinées à connaître les techniques et installations choisies par le demandeur parmi l'ensemble des technologies disponibles considérées comme MTD (Meilleures technologies disponibles) ou pouvant être considérés comme telles.

Pour toute information, vous pouvez consulter le site de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRN) : <http://mrw.wallonie.be/dgrne/aerw/pe/> ou contacter, entre autres, la Cellule IPPC de la DGRNE (Madame Marianne Petitjean, DGRNE, ☎ : 081 33 51 60, ✉ m.petitjean@mrw.wallonie.be), la Direction de la Coordination et de la Prévention des Pollutions de la DGRNE (Cellule agriculture, Madame Florence Brackman, f.brackman@mrw.wallonie.be) et la Cellule Air (Monsieur Pierre Deweird, p.deweird@mrw.wallonie.be), ainsi que consulter le site européen consacré à cette problématique : <http://eippcb.jrc.es>.